



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 octobre 2022  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-sixième session  
Vienne, 3-21 juillet 2023

## **Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa trente-huitième session (Vienne, 19-23 septembre 2022)**

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Organisation de la session . . . . .	2
III. Délibérations et décisions . . . . .	3
IV. Accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit . . . . .	4
A. Présentation du document <a href="#">A/CN.9/WG.I/WP.128</a> . . . . .	4
B. Remarques générales . . . . .	4
C. Chapitre I – Introduction . . . . .	5
D. Chapitre II – Les MPME et leurs besoins de financement à différentes étapes . . . . .	5
E. Chapitre III – Sources de financement disponibles pour les MPME . . . . .	6
F. Chapitre IV – Mesures visant à faciliter l'accès des MPME au crédit . . . . .	11
G. Réalisation . . . . .	19
H. Structure du projet de guide . . . . .	20
I. Titre du projet de guide et emploi du terme « MPME » . . . . .	20
Annexe	
Table des matières modifiée . . . . .	21



## I. Introduction

### Examen de questions concernant l'accès au crédit pour les micro-, petites et moyennes entreprises

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la réduction des obstacles juridiques que rencontraient les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, et elle a estimé que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société. Cela a abouti à deux textes adoptés par la Commission respectivement en 2018 et 2021 : le *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises* et le *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée*.
2. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission est convenue de renforcer et de compléter les travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontraient les MPME tout au long de leur cycle de vie, en priant le secrétariat de commencer à élaborer des projets de textes sur l'accès au crédit pour les MPME, en s'inspirant, selon qu'il convenait, des recommandations et orientations pertinentes figurant dans la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières*, en vue de leur examen par le Groupe de travail I<sup>1</sup>. Celui-ci a examiné le sujet pour la première fois à sa trente-sixième session, et a poursuivi ces travaux à ses trente-septième et trente-huitième sessions, en se fondant sur un document établi par le secrétariat, qui avait été révisé à la lumière de ses délibérations précédentes<sup>2</sup>.
3. À sa cinquante-cinquième session, en 2022, la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail et de l'appui fourni par le secrétariat, et a réaffirmé le mandat qu'elle avait confié au Groupe par les décisions prises à sa cinquante-deuxième session, en 2019<sup>3</sup>.

## II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail I, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trente-huitième session à Vienne, du 19 au 23 septembre 2022.
5. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Mexique, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Singapour, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine, Viet Nam et Zimbabwe.
6. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants : Bangladesh, Burundi, Égypte, Gabon, Jordanie, Liban, Libye, Lituanie, Malte, Myanmar, Philippines, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Togo et Uruguay.
7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des États non membres et entités suivants : Palestine (État de).

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 192 a).

<sup>2</sup> On trouvera des informations supplémentaires sur les travaux du Groupe de travail concernant l'accès des MPME au crédit dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.127](#) (par. 5 à 9).

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 172.

8. Ont assisté à la session des observateurs de l'Union européenne : Banque européenne d'investissement (BEI).

9. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Organisations du système des Nations Unies* : Banque mondiale, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et Société financière internationale (SFI) ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Assemblée interparlementaire des nations membres de la Communauté d'États indépendants, Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Institut arabe de planification, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Union asiatique de compensation (UAC) ; et

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées* : American Society of International Law (ASIL), Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Chambre islamique de commerce, d'industrie et d'agriculture (CICIA), Conseil chinois pour la promotion du commerce international, European Law Students' Association (ELSA), Fondation pour le droit continental (FDC), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI), Kozolchik National Law Center (NATLAW), Shanghai Arbitration Commission (SHAC), Union internationale du notariat (UINL) et World Union of Small and Medium Enterprises (WUSME).

10. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

*Président* : M. Siniša Petrović (Croatie)

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Florentine Maho Ndubuisi (Côte d'Ivoire)

11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.I/WP.127](#)) ; et

b) Note du Secrétariat sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit ([A/CN.9/WG.I/WP.128](#)).

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.

2. Élection du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Examen de questions concernant l'accès au crédit pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME).

### III. Délibérations et décisions

13. Le Groupe de travail a examiné la question de l'accès au crédit pour les MPME en se fondant sur la note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.I/WP.128](#)). Il est rendu compte ci-après des délibérations qu'il a tenues à ce sujet.

## **IV. Accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit**

### **A. Présentation du document [A/CN.9/WG.I/WP.128](#)**

14. Le secrétariat a présenté le document [A/CN.9/WG.I/WP.128](#) au Groupe de travail en mettant en exergue les modifications apportées pour tenir compte des délibérations qu'il avait tenues à sa trente-septième session. Il a notamment attiré son attention sur les chapitres III et IV, qui avaient été largement réorganisés. Le chapitre III étudiait toutes les sources de financement disponibles pour les MPME (soutien de la famille et des amis, endettement et fonds propres, outils d'ingénierie financière) et le chapitre IV toutes les mesures, de nature législative ou non, favorisant l'accès des MPME au crédit. Le secrétariat a également noté que, par rapport à la version précédente du document ([A/CN.9/WG.I/WP.126](#)), la nouvelle mouture distinguait plus clairement les questions et mesures pertinentes pour les micro- et petites entreprises (MPE) d'un côté et les entreprises de taille moyenne de l'autre, même si des travaux supplémentaires étaient encore nécessaires. Enfin, le secrétariat a fait savoir au Groupe de travail qu'il avait remplacé le terme provisoire « futur texte » par « projet de guide », qui exprimait mieux l'objectif du Groupe de travail, à savoir fournir des orientations sur la question de l'accès au crédit pour les MPME.

15. Le Groupe de travail a pris note des indications fournies par le secrétariat pour expliquer la publication tardive des documents de la session et remercié les délégations présentes d'avoir accepté d'examiner le projet de guide figurant dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.128](#) malgré le peu de temps dont leurs experts avaient disposé pour le lire. Il a également pris note d'un commentaire selon lequel la création d'un mécanisme financier international destiné à soutenir les MPME dans les États membres de la CNUDCI constituerait une avancée importante.

### **B. Remarques générales**

16. Des propositions de réorganisation du chapitre III ont été présentées, qui visaient à en faciliter la lecture et à le rendre plus cohérent. Il a été noté que ce chapitre, en plus de décrire les différentes sources de financement disponibles pour les MPME, mettait également en évidence les questions juridiques pertinentes liées à leur utilisation et, dans certains cas, évoquait les solutions législatives qui pouvaient être envisagées. Par conséquent, il a été suggéré de déplacer le passage relatif aux questions juridiques et aux solutions législatives au chapitre IV (Mesures visant à faciliter l'accès des MPME au crédit), de sorte que le chapitre III ne fournisse qu'une description des sources de financement, tandis que le chapitre IV regrouperait tous les aspects juridiques (c'est-à-dire les problèmes liés à l'utilisation de ces sources de financement et les solutions législatives disponibles) relatifs à l'accès des MPME au crédit. Selon un autre avis, il convenait de laisser le passage relatif aux problèmes d'ordre juridique liés à l'utilisation des sources de financement dans le chapitre III, et de reprendre ces informations ou d'y faire référence dans le chapitre IV, si nécessaire, dans la partie qui évoquait les solutions législatives. Des doutes ont été exprimés quant à la possibilité de remédier à tous les problèmes recensés au chapitre III par des solutions législatives, et il a été noté que certains d'entre eux relevaient de considérations commerciales.

17. Le Groupe de travail a poursuivi sa discussion sur le sujet, et il a été redit que l'on faciliterait la lecture et renforcerait la cohérence interne du projet de guide si l'on identifiait clairement et distinguait les parties descriptives (de préférence concises et allant à l'essentiel), les questions juridiques pertinentes et les solutions possibles. Il a également été noté qu'il serait utile de préciser, dans l'introduction, la structure du Guide à l'intention des lecteurs. À cet égard, le Groupe de travail a entendu des commentaires selon lesquels la nature du Guide (à savoir générale et illustrative ou législative, voire une combinaison des deux) en déterminerait la structure et il serait

souhaitable de déterminer en premier lieu l'objectif des travaux menés sur la question de l'accès au crédit pour les MPME. Selon d'autres délégations, on pourrait poursuivre les délibérations sur le fond du projet de guide, indépendamment de sa structure finale. Il a été noté à nouveau que, si le projet de guide devait prendre la forme d'un guide législatif, il serait nécessaire de limiter le nombre de sujets abordés et de mettre l'accent uniquement sur les questions pour lesquelles une solution législative pourrait être envisagée.

18. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de simplifier et de préciser les sujets couverts au chapitre III et d'identifier, le cas échéant, les questions juridiques et les solutions pertinentes qui pourraient être abordées (c'est-à-dire déplacées, mentionnées ou répétées) au chapitre IV.

19. Le Groupe de travail est généralement convenu d'inclure des recommandations supplémentaires dans le chapitre IV, même si celles-ci n'avaient pas de forte orientation juridique et ne fournissaient que des orientations générales aux États.

### **C. Chapitre I – Introduction**

20. Il a été suggéré de souligner l'importance économique des MPME au paragraphe 3 et de faire référence au projet de la Banque des règlements internationaux concernant la numérisation des systèmes financiers, qui pourrait être particulièrement important pour les MPME. Il a été noté que la version finale du projet de guide ne devrait pas inclure de citations bibliographiques et qu'il convenait d'utiliser une terminologie cohérente dans l'ensemble du texte.

### **D. Chapitre II – Les MPME et leurs besoins de financement à différentes étapes**

21. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes au chapitre II :

- Paragraphe 17 : modifier la seconde phrase pour indiquer que certaines caractéristiques ne s'appliquaient qu'aux microentreprises, tandis que d'autres ne concernaient que les entreprises de taille moyenne ; et mentionner la vulnérabilité des MPME aux catastrophes naturelles sous le point j) ;
- Paragraphe 20 : le réviser pour préciser que les mesures relatives aux opérations garanties ne devaient pas être adaptées à la forme juridique de l'entreprise, en notant que les textes de la CNUDCI sur les opérations garanties devaient s'appliquer à toutes les formes juridiques, sans aucune distinction ; et
- Paragraphe 22 : le réviser pour préciser qu'il pouvait y avoir des prêts pour l'affacturage dans certains cas (par exemple, des transferts de créances à des fins de garantie de prêts).

22. Dans le contexte des mécanismes de financement alternatif visés au paragraphe 19, il a été dit que l'on devrait faire référence aux fournisseurs de crédit informels. Il a été suggéré d'ajouter une référence au crédit-bail au paragraphe 22. On a exprimé des doutes au sujet de l'expression « tradition juridique islamique » au paragraphe 24, au motif que les textes de la CNUDCI évitaient généralement de faire référence à une tradition juridique particulière.

23. En ce qui concerne la structure, on s'est déclaré favorable à ce que les informations relatives à la finance islamique contenues dans les paragraphes 24 et 25 soient déplacées au chapitre III (Sources de financement disponibles pour les MPME), car le chapitre II mettait l'accent sur le cycle de vie des MPME. On a souligné la pertinence de la finance islamique pour tous les acteurs du financement dans le monde. Au vu de ce changement, on s'est également déclaré favorable à ce que les informations relatives aux MPME et à leurs besoins de financement soient déplacées

au chapitre I (Introduction). Le secrétariat a été invité à trouver un emplacement approprié pour la finance islamique au chapitre III.

## **E. Chapitre III – Sources de financement disponibles pour les MPME**

24. Il a été suggéré de raccourcir les paragraphes 26 et 27 afin qu'ils servent simplement d'introduction, en notant que le paragraphe 26 ne semblait pas à sa place et que les plateformes numériques étaient largement utilisées pour accéder à certains outils de financement et généralement connues. Il a été ajouté que les travaux du Groupe de travail I ne mettaient pas l'accent sur le patrimoine personnel, comme cela était expliqué en détail au paragraphe 27. Le Groupe de travail est convenu de simplifier les paragraphes 26 et 27 en conséquence.

### **1. Section A : Soutien de la famille et des amis**

25. On s'est déclaré favorable à ce que la section A soit abrégée et restructurée afin de mettre l'accent sur deux questions clefs, à savoir la nature du soutien apporté par la famille et les amis et les raisons pour lesquelles ce soutien était nécessaire. Il a été noté que le passage relatif à la nature du soutien apporté par la famille et les amis devait mettre l'accent sur la relation personnelle entre les propriétaires de MPME et les membres de leur famille et leurs amis. Il a également été noté que, dans la partie traitant des raisons expliquant pourquoi ce soutien était nécessaire, il faudrait souligner les difficultés rencontrées par les femmes et d'autres groupes vulnérables (y compris la faible solvabilité et d'autres obstacles formels) et expliquer les raisons incitant des membres de la famille et des amis à apporter leur soutien. La proposition tendant à placer le contenu de la note de bas de page 60 dans le texte principal et à faire référence aux jeunes n'a pas été suffisamment appuyée, car il a été estimé que les difficultés rencontrées par les femmes pour accéder au crédit pouvaient différer de celles rencontrées par les jeunes. Il a également été noté que si les informations relatives aux difficultés d'accès rencontrées par les femmes se fondaient sur des recherches approfondies, il n'était pas certain que l'on dispose de la même abondance de données relatives aux jeunes propriétaires de MPME. On a souligné à nouveau l'importance de l'accès au crédit pour les femmes (et appuyé la proposition tendant à renvoyer au paragraphe 18 du projet de guide), de même que les obstacles formels (par exemple, droit des biens) qu'elles rencontraient dans certains pays. Le Groupe de travail a retenu une autre proposition, qui tendait à faire expressément référence aux jeunes entrepreneurs dans la deuxième phrase du paragraphe 21 (par exemple, en relation avec l'absence de dossier de crédit fiable de la MPME), reconnaissant les difficultés rencontrées par les jeunes entrepreneurs pour accéder au crédit.

26. Selon un avis, le projet de guide devrait inclure un mécanisme de protection, qui permettrait à la MPME bénéficiant du soutien de membres de la famille et d'amis d'être protégée en cas de désaccord ultérieur avec les membres de la famille et les amis qui lui avaient apporté leur soutien.

### **2. Section B : Outils d'endettement**

27. Le Groupe de travail est convenu de réorganiser la section B afin de rendre l'ordre d'examen des différents outils de financement plus cohérent et d'éviter toute confusion pouvant être entraînée par le sous-titre « financement des fonds de roulement » (par. 56 à 63). Il a été dit que ce sous-titre était trop général et pouvait s'appliquer à la plus grande partie de la section B, et qu'il ne se limitait pas aux sources de financement énumérées dans cette partie. À cet égard, il a été estimé qu'il serait préférable de présenter les sources de financement présentées sous le sous-titre « financement des fonds de roulement » (par exemple, l'affacturage, les récépissés d'entrepôt et les lettres de crédit) comme des sous-sections autonomes.

28. Ayant rappelé la décision qu'il avait prise à sa trente-septième session (New York, 9-13 mai 2022)<sup>4</sup> de ne pas classer les outils d'endettement par référence aux « fournisseurs de crédit » et aux « outils d'accès au crédit », le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

- Inclure un paragraphe introductif traitant de la question des conditions de paiement (par. 57 du document [A/CN.9/WG.I/WP.128](#)) ; et
- Examiner les différentes sources d'outils d'endettement dans cet ordre : le crédit commercial (outil le plus traditionnel) ; les cartes de crédit ; le crédit-bail ; l'affacturage (y compris le recours à l'affacturage dans le cadre du financement de la chaîne d'approvisionnement) ; les récépissés d'entrepôt (y compris le warrantage) ; les lettres de crédit ; les coopératives de crédit ; le microcrédit et les institutions financières publiques.

29. En ce qui concerne la sous-section sur le crédit commercial, il a été estimé qu'il pourrait être utile d'expliquer que ce dernier pouvait prendre la forme de prêts garantis ou non garantis et de souligner l'importance des prêts garantis.

#### *Cartes de crédit*

30. Le Groupe de travail est convenu de modifier la première phrase du paragraphe 35, qui indique que les cartes de crédit sont généralement disponibles pour les MPME, car il était dit, dans d'autres parties du projet de guide, que certaines MPME n'avaient même pas de compte bancaire. Le point de vue a été exprimé que le projet de guide devrait recommander aux États d'exiger des banques qu'elles émettent des cartes de crédit commerciales spécifiques pour les MPME.

#### *Microcrédit*

31. Il a été estimé que la première phrase du paragraphe 37 devrait souligner que le microcrédit devait être utilisé non seulement pour la création d'une entreprise, mais aussi pour en assurer le fonctionnement. On a posé la question de savoir comment les États aborderaient les difficultés liées au microcrédit informel.

#### *Coopératives de crédit*

32. S'il a été généralement convenu d'abrégier cette section (en particulier les exemples mentionnés aux paragraphes 43 et 44) pour ne donner qu'une description générale, les avis ont divergé au sujet de la nature des associations d'épargne et de crédit rotatifs et d'autres types d'associations. L'avis a été exprimé que le projet de guide devrait établir une distinction claire entre les coopératives de crédit et les autres associations, étant donné que ces dernières n'étaient pas détenues par les membres. En réponse, il a été dit que, dans certains pays, les associations d'épargne et de crédit rotatifs, qu'elles soient de nature formelle ou informelle, poursuivaient le même objectif que les coopératives de crédit et fonctionnaient de manière similaire (notamment en acceptant des dépôts). On a dit que le projet de guide devrait souligner que les coopératives de crédit n'avaient pas pour objet de dégager des bénéfices (voir la dernière phrase du paragraphe 41) et qu'elles offraient souvent des taux d'intérêt plus favorables (voir la dernière phrase du paragraphe 42). À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que cette section devrait simplement mentionner que les MPME pouvaient recourir aux coopératives de crédit et à d'autres dispositifs d'épargne collective pour accéder au crédit, puis expliquer les principales caractéristiques de tous ces types de mécanismes.

33. Le Groupe de travail est aussi convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Changer le titre de cette section en « Coopératives de crédit et autres dispositifs collectifs de crédit et d'épargne » ;

<sup>4</sup> Voir [A/CN.9/1090](#), par. 26.

- Remplacer les mots « sont informelles » par « ne sont pas enregistrées » au paragraphe 42 ; et
- Modifier la dernière phrase du paragraphe 44 pour préciser que l'adhésion n'est pas nécessairement limitée à un groupe particulier de personnes dans certains pays.

34. En ce qui concerne le paragraphe 44, il a été suggéré de supprimer le membre de phrase « dans la mesure où les relations entre les MPME qui empruntent et les associations de crédit peuvent être prouvées » figurant dans la première phrase.

#### *Crédit commercial*

35. En ce qui concerne le transfert des questions et solutions juridiques examinées au chapitre III vers le chapitre IV (voir par. 18 ci-dessus), il a été suggéré de déplacer les informations relatives à l'absence de biens à affecter en garantie (évoquée au paragraphe 46), à l'asymétrie de l'information (évoquée au paragraphe 45), au manque de concurrence et aux banques numériques (évoqués au paragraphe 47) vers le chapitre IV.

36. Il a été suggéré de modifier la première phrase du paragraphe 45 afin de souligner, dès le début, les principales caractéristiques du crédit commercial, sans faire référence aux institutions financières « réglementées ». Il a été expliqué que les solutions possibles envisagées dans le chapitre IV pouvaient également s'appliquer aux prêteurs professionnels actifs dans le domaine de l'octroi de crédits en général, qu'ils soient réglementés ou non. Il a été ajouté que la partie du chapitre IV relative au crédit commercial traitait des cadres juridiques, et non des cadres réglementaires. Dans ce contexte, il a toutefois été souligné que les prêts commerciaux constituaient une activité réglementée dans certains pays. Il a aussi été suggéré de préciser que le terme « institutions financières » devrait inclure les fonds d'investissement.

37. Par ailleurs, il a été suggéré de faire référence à la vente de garanties dans la troisième phrase du paragraphe 46. Il a été expliqué que les prêteurs hésitaient souvent à accepter des biens meubles à titre de garantie s'il était difficile de les vendre.

38. Le point de vue a été exprimé que le projet de guide devrait recommander aux États de fournir des incitations à l'accès au crédit pour les MPME. Dans ce contexte, on a noté l'importance du paragraphe 48, qui décrivait des exemples de politiques de prêt visant à soutenir ces entreprises. Selon un autre avis, on pourrait modifier le paragraphe 48 pour indiquer que la concurrence entre les fournisseurs de crédit pouvait aider les banques commerciales à modifier leurs politiques de prêt. Toutefois, on a noté que cette concurrence ne se traduirait pas nécessairement par des coûts moins élevés pour l'obtention d'un crédit.

39. Le Groupe de travail a été mis en garde contre l'utilisation du terme « contrats commerciaux » dans cette section et ailleurs dans le projet de guide, compte tenu du sens spécifique lié aux commerçants qui était donné à ce terme dans certains pays. Il a été estimé que le projet de guide devrait simplement faire référence aux « contrats ».

#### **Crédit-bail**

40. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Paragraphe 49 : remplacer l'expression « et, dans un second temps, l'achat » par « et l'éventuel achat, à terme, » dans la première phrase afin d'assurer la cohérence avec l'avant-dernière phrase, qui prévoyait que le preneur avait la possibilité (et non l'obligation) d'acheter le bien à l'expiration du bail ;
- Paragraphe 50 : remplacer le terme « actifs à long terme » par « actifs durables » dans la première phrase ; et
- Paragraphe 51 : supprimer la première phrase car elle n'était pas claire, et modifier la deuxième pour préciser que les registres établis par référence au constituant (plutôt que les registres des actifs) pouvaient également appuyer le



recours au crédit-bail. Il a été expliqué que la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières* était favorable aux registres établis par référence au constituant, tandis que la Convention du Cap élaborée par UNIDROIT utilisait les registres de biens.

41. L'avis a été exprimé qu'il faudrait mentionner l'existence de règles fiscales favorables comme raison supplémentaire, pour les parties, de recourir au crédit-bail pour obtenir un crédit.

42. La proposition tendant à remplacer le terme « crédit-bail » par « vente sous condition de biens durables » n'a pas été appuyée, car on a noté qu'il était nécessaire d'utiliser une terminologie conforme aux textes de la CNUDCI relatifs aux opérations garanties.

#### *Institutions financières publiques*

43. Il a été suggéré de faire référence à d'autres exemples d'intervention de l'État dans cette section (par exemple, mesures d'incitation fiscale visant à soutenir les MPME, soutien financier direct des États). Toutefois, on a noté que les questions relatives aux fonds publics et à la fiscalité ne relevaient pas du mandat du Groupe de travail et devaient être laissées à l'appréciation des États. Il a été ajouté que le projet de guide ne devrait pas inclure de recommandations concernant ces questions, mais uniquement une description factuelle. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'insérer un paragraphe au début du Guide pour préciser que les États avaient recours à de nombreux instruments pour apporter un soutien aux MPME (y compris le soutien direct et les mesures d'incitation fiscale), mais que le Guide ne traitait pas de ces questions.

44. Le Groupe de travail est également convenu d'éviter les généralisations dans le projet de guide, comme la première et la dernière phrase du paragraphe 54. En ce qui concerne la première phrase, il a également été souligné que les banques publiques de développement pouvaient avoir des objectifs différents de ceux des banques commerciales.

#### *Financement des fonds de roulement*

45. Outre la suppression du sous-titre « financement des fonds de roulement » et l'examen des différents outils jusqu'alors décrits dans ce sous-titre dans des sous-sections autonomes (voir par. 27 et 28 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Paragraphe 58 : placer les parties relatives à l'affacturage et au financement de la chaîne d'approvisionnement sous le sous-titre « financement par cession de créances », qui engloberait les deux sujets et ferait référence à la « vente de créances non performantes » (avant-dernière phrase du paragraphe). Il a été souligné que la vente de créances non performantes ne constituait pas un exemple d'affacturage. Il a également été suggéré que le paragraphe mentionne l'affacturage garanti par l'État, qui permettait aux MPME fournissant des entités publiques de transférer leurs factures à une banque et de recevoir un paiement immédiat. Une autre proposition visait à inclure dans ce sous-titre les modèles d'affacturage islamique pertinents ;
- Paragraphes 61 et 62 : regrouper les deux paragraphes et (sous réserve des dernières recherches qui seraient entreprises sur les récépissés d'entrepôt et le warrantage) mettre l'accent sur le financement par récépissé d'entrepôt, car le warrantage semblait être un terme différent utilisé pour décrire le financement par récépissé d'entrepôt dans certains pays (il a été dit que le warrantage pourrait être mentionné à titre d'exemple dans le texte). Le Groupe de travail a également entendu une proposition tendant à faire référence à la *mourabaha* islamique ; et

- Paragraphe 62 : supprimer la référence i) à l'affacturage comme exemple de prêt interentreprises et ii) aux lettres de crédit étant moins onéreuses que d'autres outils d'accès au crédit (par exemple l'affacturage).

### 3. Section C : Outils de fonds propres

46. Le Groupe de travail a discuté de la pertinence de cette section et de l'opportunité de la conserver dans le projet de guide. Des doutes ont été à nouveau exprimés (voir également A/CN.9/1090, par. 66) sur le point de savoir si les outils de fonds propres pouvaient être considérés comme un moyen d'accéder au crédit au sens strict, puisqu'ils étaient plutôt conçus pour obtenir un financement. À cet égard, on a rappelé que le Groupe de travail avait précédemment estimé que l'« accès au crédit » différait de l'« accès au financement ». Il a également été noté que les outils de fonds propres qui figuraient dans cette section étaient principalement utilisés par des entreprises de taille moyenne et non par des MPE.

47. Selon le point de vue inverse, il était utile d'évoquer brièvement ce sujet, sans toutefois en faire une section autonome, et il n'était pas nécessaire de supprimer la référence à ces outils dans d'autres parties du Guide (par exemple, soutien de la famille et des amis).

48. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer cette section et d'expliquer dans l'introduction que les besoins de financement des MPME pouvaient être satisfaits par des outils de fonds propres (comme les financements provenant d'investisseurs providentiels et le capital-risque), même si le Guide se concentrait sur les outils de crédit. Il est également convenu de maintenir certaines références aux outils de fonds propres (par exemple, dans la section sur le soutien de la famille et des amis) et de mentionner brièvement dans l'introduction du Guide les difficultés qui pouvaient décourager le recours à ces outils (dernière phrase du paragraphe 67) et la façon dont il était possible d'y remédier afin que ces outils deviennent plus facilement accessibles aux MPME.

### 4. Section D : Outils d'ingénierie financière

49. Le Groupe de travail a été invité à envisager d'intégrer cette section dans d'autres parties du projet de guide, le cas échéant, étant donné que les outils d'ingénierie financière ne constituaient pas de nouveaux produits, mais d'anciens produits pris en charge par de nouveaux outils technologiques. Si cette approche a été généralement appuyée, il a été souligné que certains sujets de cette section, tels que les prêts obtenus par l'intermédiaire d'une plateforme et le financement participatif basé sur l'investissement, devraient être conservés dans une section autonome. On a souligné la large utilisation qui était faite du financement participatif basé sur l'investissement, en particulier par les jeunes entrepreneurs.

50. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Abréger la partie introductive, y compris en supprimant la sous-section sur l'utilisation de la technologie des registres distribués ;
- Conserver la partie générale consacrée aux prêts obtenus par l'intermédiaire d'une plateforme et la description du financement participatif basé sur le prêt (prêt entre particuliers) ;
- Modifier la sous-section consacrée au financement participatif basé sur l'investissement de manière à préserver la distinction entre le financement participatif basé sur le prêt et le financement participatif basé sur l'investissement et à supprimer toutes les références au financement participatif basé sur les fonds propres ; et
- Supprimer la sous-section consacrée au crédit mobile numérique et brièvement décrire ce type de crédit dans la partie introductive.

51. Il a été suggéré de supprimer la dernière phrase du paragraphe 73, car il a été estimé que la référence à la manière dont les services financiers numériques pouvaient aider les femmes qui n'étaient pas autorisées à quitter leur foyer à accéder au crédit semblait poser problème. En réponse à cette suggestion, il a été noté que d'autres éléments de cette phrase, qui avaient trait aux contraintes de temps auxquelles les femmes étaient confrontées, étaient exacts et ne devaient pas être supprimés. Le Groupe de travail est convenu de modifier la dernière phrase du paragraphe 73 en conséquence.

## **F. Chapitre IV – Mesures visant à faciliter l'accès des MPME au crédit**

### **1. Section A : Cadre législatif favorable aux outils d'endettement pour améliorer l'accès des MPME au crédit**

#### *Observations générales*

52. Afin d'améliorer la cohérence du chapitre, le Groupe de travail a accepté une proposition tendant à ce que les paragraphes relatifs à la constitution et au fonctionnement des entreprises et à l'enregistrement des entreprises (par. 163 à 171) soient placés au début du chapitre, avec les modifications qui devraient être apportées pour tenir compte de ce changement.

53. Étant donné que de nombreuses sections du projet de guide faisaient référence aux obstacles législatifs, sociaux et réglementaires entravant l'accès au crédit des MPME dirigées par des femmes, le Groupe de travail a également entendu une proposition tendant à ce que le Guide comporte une recommandation générale traitant de la discrimination à l'égard des femmes et encourageant leur égalité d'accès au crédit. Cette recommandation serait conforme aux objectifs de développement durable (notamment l'objectif n° 5) adoptés par tous les États Membres de l'ONU en 2015. Selon un autre point de vue, étant donné que les MPME pouvaient faire l'objet de discriminations pour de nombreux motifs différents, tels que la race, la couleur, la langue ou les opinions politiques, il serait souhaitable d'aborder également ces autres motifs dans la recommandation.

54. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'inclure deux recommandations dans le projet de guide, l'une faisant référence à la discrimination de manière plus générale et l'autre visant spécifiquement les femmes, dans l'esprit des recommandations 33 et 34 du *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises*. Il a été suggéré de faire référence, dans la recommandation générale relative à la discrimination, aux MPME dirigées par des personnes ayant des besoins particuliers.

55. Il a été suggéré d'inclure dans le commentaire relatif à ces recommandations des références aux instruments internationaux concernant particulièrement les femmes qui préconisent leur égalité d'accès aux prêts bancaires, au crédit financier, aux ressources économiques, etc. L'avis a été exprimé qu'il ne convenait pas de faire référence à des instruments qui ne relevaient pas du droit commercial ni du mandat de la CNUDCI (par exemple, les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme). En réponse, il a été souligné que des références similaires figuraient dans le commentaire relatif aux recommandations 33 et 34 du *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises*. À l'issue de la discussion, l'avis qui a prévalu était que le secrétariat pourrait faire généralement référence aux instruments internationaux pertinents dans le commentaire relatif aux recommandations, selon qu'il conviendrait. Un État membre a objecté à cette suggestion.

56. Enfin, il a également été suggéré d'ajouter dans le projet de guide des recommandations spécifiques évoquant les difficultés rencontrées par les femmes dans le contexte des mesures, de nature législative ou non, favorisant l'accès des

MPME au crédit qui sont énumérées au chapitre IV (par exemple, accès au registre des sûretés).

### 1.1 Normes internationales existantes

#### a) Biens meubles donnés en garantie

##### i) *Critères d'un régime des sûretés facilitant l'accès des MPME au crédit*

57. Il a été suggéré de fusionner les projets de recommandations 1 et 2 en une seule recommandation qui ferait expressément référence à la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières* et à son approche fonctionnelle, afin d'être le plus complet possible. Il a été expliqué que, dans le cadre de l'approche fonctionnelle, les règles relatives au régime des sûretés s'appliqueraient non seulement aux opérations dans le cadre desquelles le constituant créait une sûreté sur un bien dont il était déjà propriétaire, mais également à celles qui prenaient la forme d'une réserve de propriété du créancier sur un bien pour garantir l'exécution d'une obligation. Il a également été suggéré d'énumérer les principales caractéristiques d'un régime des sûretés facilitant l'accès au crédit des MPME (décrites au paragraphe 103) dans la recommandation même. Le Groupe de travail est convenu de revoir les recommandations 1 et 2 en tenant compte de ces suggestions.

58. On a posé la question de savoir pourquoi le projet de recommandation 1 a) se référerait à tous les types de biens meubles, alors que certains d'entre eux étaient exclus du champ d'application de la Loi type sur les sûretés mobilières. Il a été répondu que les actifs exclus dans la Loi type n'étaient pas particulièrement pertinents pour les MPME.

59. Le Groupe de travail est aussi convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Revoir le paragraphe 99 pour souligner la nature économique de la question de l'accès au crédit des MPME, en évitant la notion de « degré de sécurité » et en supprimant la référence à la « faible solvabilité » ;
- Éviter d'utiliser le mot « garantie » au paragraphe 100 étant donné qu'il était également utilisé dans le contexte des garanties personnelles ;
- Modifier le paragraphe 102 pour indiquer qu'il se pouvait que les biens meubles, en particulier les biens futurs, soient le seul type de biens que certaines MPME pouvaient offrir à titre de garantie ;
- Faire référence, au paragraphe 103, à l'opposabilité assurée par les systèmes de registre comme autre caractéristique fondamentale d'un régime des sûretés efficace ;
- Développer les types de biens meubles mentionnés au paragraphe 105 pour inclure les instruments et documents négociables ;
- Développer la question des actifs numériques utilisés par les MPME et préciser que la Loi type sur les sûretés mobilières n'abordait pas ce sujet ; et
- Assurer la cohérence de la terminologie dans l'ensemble du Guide (voir également par. 20 ci-dessus), en tenant compte également des textes existants de la CNUDCI relatifs aux opérations garanties.

##### ii) *Caractéristiques essentielles d'un système de registre efficace*

60. Il a été estimé qu'il faudrait établir une distinction claire au paragraphe 108 entre l'opposabilité assurée par les systèmes de registre et le fonctionnement de ces systèmes de registre, car il s'agissait de deux questions distinctes.

61. En ce qui concerne le paragraphe 109, il a été suggéré d'examiner la question du système d'inscription des avis au début de ce paragraphe. Il a été noté que ce dernier devrait préciser que l'inscription devait être requise afin d'assurer l'opposabilité et la priorité d'une sûreté, mais pas aux fins de la constitution de

celle-ci. Il a été ajouté qu'il pourrait également indiquer les caractéristiques du registre envisagé par la Loi type sur les sûretés mobilières, notamment le fait que les informations inscrites au registre devaient être indexées et pouvoir être retrouvées principalement à partir du nom du débiteur, et non de la description du bien.

62. De manière générale, on s'est inquiété du fait que cette sous-section risquait d'empêcher la constitution d'une seconde sûreté sur le même bien. En réponse, il a été expliqué que la Loi type sur les sûretés mobilières permettait d'inscrire des sûretés successives sur le même bien dans le même registre et que l'ordre de priorité était déterminé par l'ordre d'inscription.

63. Le Groupe de travail est convenu de réviser les paragraphes 108 et 109 en conséquence et de préciser dans cette sous-section que la Loi type sur les sûretés mobilières permettait d'inscrire des sûretés successives sur le même bien, dans le même registre.

#### **b) Biens immeubles donnés en garantie**

64. L'avis a été exprimé que cette sous-section devrait préciser la principale différence entre les systèmes de registre utilisés pour les biens meubles et ceux qui l'étaient dans le contexte des biens immeubles. Dans les registres des biens immeubles, l'inscription de sûretés était généralement limitée aux biens immeubles existants, et ne s'étendait pas aux biens futurs. Il a été ajouté que les informations contenues dans les registres des biens meubles pouvaient être retrouvées à partir du nom du débiteur, tandis que celles contenues dans les registres des biens immeubles l'étaient à partir des biens concernés.

### **1.2 Domaines susceptibles d'améliorations futures**

#### **a) Utilisation de garanties**

*Obstacles rencontrés par les MPE et les prêteurs dans l'utilisation de garanties*

65. De manière générale, le Groupe de travail est convenu que cette sous-section devrait établir une distinction claire entre les questions abordées dans les textes de la CNUDCI relatifs aux opérations garanties qui ne relevaient pas de la sous-section 1 a) et celles qui n'étaient pas du tout abordées dans ces textes. Parmi les exemples de la première catégorie figuraient le devoir de bonne foi et l'exécution.

66. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Éviter de faire référence au risque élevé de défaillance des MPME au paragraphe 121, car nombre d'entre elles remboursaient leurs emprunts à temps ;
- Supprimer entièrement le paragraphe 123, car la première phrase était traitée dans le cadre de la Loi type sur les sûretés mobilières et les autres phrases touchaient à des questions réglementaires (par exemple, les exigences en matière de fonds propres de nature prudentielle) qui ne relevaient pas du mandat du Groupe de travail ;
- Préciser que l'évaluation évoquée au paragraphe 125 était une question d'ordre économique plutôt que juridique, et qu'il s'agissait du montant susceptible d'être réalisé, en cas de défaut, à partir du bien grevé, et non de la valeur du bien même ;
- Développer, au paragraphe 126, la possibilité, pour l'État, d'exiger que le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée soit indiqué dans la convention constitutive de sûreté, en renvoyant à la Loi type sur les sûretés mobilières ; et
- Revoir la description de la notion de prise excessive de sûretés pour distinguer deux situations, à savoir la prise excessive de sûretés s'expliquant par l'incertitude quant au montant susceptible d'être obtenu en cas de vente du bien

grevé, et celle s'expliquant par le pouvoir de négociation supérieur des créanciers, qui exigent des garanties d'une valeur supérieure au montant de la dette garantie.

67. Dans le contexte du paragraphe 125, on a souligné qu'il importait de développer un écosystème solide d'enchères publiques, notant qu'un tel écosystème fournirait un mécanisme permettant d'établir des évaluations dans des conditions de marché réelles et offrirait également aux prêteurs un processus efficace pour liquider les biens récupérés. Il a été noté que les questions relatives au classement des créances en vertu du droit de l'insolvabilité et du droit des sûretés avaient été traitées dans le cadre de travaux antérieurs de la CNUDCI.

68. L'avis a également été exprimé que le paragraphe 129 pourrait être étoffé pour inclure certains exemples de mécanismes d'exécution efficaces et rapides mis en place à travers le monde. Ce paragraphe pourrait également mentionner la nécessité de trouver un équilibre entre l'efficacité de l'action d'exécution entreprise par le créancier et la nécessité, tout aussi importante, d'assurer la protection du débiteur contre tout acte négligent ou malveillant de la part du créancier.

69. Si des points de vue différents ont été exprimés quant à l'opportunité d'élaborer une recommandation dans cette sous-section, il a été généralement convenu que, le cas échéant, la recommandation ne devrait pas aller plus loin que les textes existants de la CNUDCI sur les opérations garanties, en particulier la Loi type sur les sûretés mobilières et le Guide pratique relatif à la Loi type. La proposition tendant à étendre la protection aux MPME de la même manière qu'aux consommateurs n'a pas été appuyée. Une autre suggestion tendant à transposer aux immeubles les principes essentiels d'un régime des sûretés efficace applicable aux biens meubles n'a pas non plus été suffisamment appuyée, au motif qu'une recommandation aussi ambiguë risquait d'induire les lecteurs en erreur.

## **b) Garanties personnelles**

70. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de simplifier et de rationaliser cette sous-section afin que les utilisateurs du projet de guide puissent facilement repérer les questions juridiques les plus pertinentes et les solutions correspondantes.

71. Le Groupe de travail a entendu les suggestions suivantes tendant à revoir divers paragraphes de cette sous-section :

- Paragraphe 133 : i) on pourrait déplacer les informations relatives à la nature des garanties (dépendantes ou indépendantes) vers ce paragraphe, qui devrait également préciser que les garanties personnelles émises par le propriétaire de la MPME ou l'entrepreneur pouvaient compléter les sûretés octroyées par l'entreprise ; ii) il pourrait être précisé que le concept de propriétaire de la MPME dans la deuxième phrase n'avait de sens que lorsque la MPME était une personne morale distincte ; iii) on pourrait modifier la deuxième phrase pour refléter le fait que les garanties personnelles créaient une obligation supplémentaire pour le garant, qui se distinguait de l'obligation principale du débiteur ; iv) l'avant-dernière phrase pourrait être supprimée, car le fait que la garantie personnelle n'était pas adossée à un bien particulier ne signifiait pas que le prêteur pourrait saisir n'importe quel bien privé du garant. Il a été expliqué que les prêteurs pouvaient obtenir une décision de justice et l'exécuter en essayant de saisir n'importe lequel de ses biens privés ; et v) il faudrait modifier la dernière phrase pour indiquer que les prêteurs pouvaient demander d'obtenir une sûreté sur des biens particuliers du garant et, en cas de défaillance, pouvaient réaliser leur sûreté en saisissant ces biens ;
- Paragraphe 134 : il faudrait noter dans la dernière phrase que l'octroi de garanties personnelles par le propriétaire de la MPME (si celle-ci constituait une personne morale distincte) pouvait garantir qu'il resterait impliqué dans l'entreprise ;

- Paragraphe 138 : inclure une référence aux Règles uniformes relatives aux garanties sur demande et aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI (textes que la CNUDCI avait avalisés) dans la dernière phrase ;
- Paragraphe 142 : supprimer la référence à la « stigmatisation sociale », car celle-ci ne concernait pas uniquement les garanties personnelles ; et
- Paragraphe 143 : préciser dans la deuxième phrase que certains pays avaient adopté une législation relative aux garanties personnelles pour les prêts aux entreprises.

72. En outre, il a été suggéré d'indiquer, dans la partie introductive de cette sous-section, que les garanties personnelles constituaient uniquement un outil efficace d'accès au crédit dans la mesure où le garant possédait des actifs personnels de valeur.

73. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a accepté ces modifications.

a. Forme de la garantie personnelle

74. On s'est déclaré favorable à une recommandation indiquant que la garantie personnelle devait se présenter sous forme écrite, porter la signature du garant et exprimer l'intention d'être légalement lié. Selon un autre avis, le projet de guide devait uniquement inclure une recommandation générale indiquant que l'intention du garant d'être lié par la garantie devrait être exprimée (et ne pas être implicite). Cette recommandation ne devait pas aborder les exigences de forme (par exemple, papier ou électronique, forme écrite, signée ou notariée), question qui relevait des États.

75. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'inclure une recommandation indiquant i) que pour être valables, les garanties personnelles devaient indiquer expressément l'intention du garant d'être légalement lié et ii) que le législateur pouvait envisager de préciser les exigences de forme relatives aux garanties personnelles s'il le jugeait approprié, afin de sensibiliser les garants à leurs droits et leurs obligations.

b. Divulgence précontractuelle et contractuelle d'informations

76. Des points de vue divergents ont été exprimés quant à l'opportunité d'élaborer une recommandation portant sur la divulgation précontractuelle et contractuelle d'informations. Si certaines délégations se sont prononcées en faveur d'une recommandation soulignant la nécessité de divulguer les informations, sans préciser l'étendue de cette obligation, d'autres ont estimé qu'il ne convenait pas d'élaborer de recommandation spécifique, car la divulgation d'informations était une question générale concernant tous les types de contrats bancaires, qui n'était pas spécifique aux garanties personnelles. Il a été noté que l'obligation de divulgation pourrait être traitée dans le contexte de la transparence. Il a également été noté que la référence faite aux droits et aux obligations des parties dans le projet de recommandation 3 incluait déjà cette obligation. Selon un autre point de vue encore, le projet de guide pourrait se contenter de présenter les avantages et les inconvénients des différentes options et de recommander aux États d'aborder les questions relatives à la divulgation d'informations. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de ne pas élaborer de recommandation à part, car le projet de recommandation 3 a) couvrait déjà l'obligation de divulgation, mais de traiter du sujet plus en détail dans la partie explicative du texte.

77. Il a été suggéré que cette sous-section indique que les informations concernant i) la situation du bien du débiteur, ii) les dettes du débiteur et iii) toute sûreté sur l'obligation principale du débiteur étaient souvent jugées pertinentes à des fins de divulgation. Il a également été estimé que le commentaire figurant dans cette sous-section (comme la dernière phrase du paragraphe 148 et la deuxième du paragraphe 149) et ailleurs dans le projet de guide devrait éviter de formuler des recommandations déguisées et présenter des exemples de bonnes pratiques de manière neutre. Le Groupe de travail a retenu ces suggestions.

78. En ce qui concerne le paragraphe 148, il a été estimé qu'il faudrait modifier la dernière phrase pour permettre au garant de demander que les informations soient communiquées plus fréquemment, à condition qu'il couvre les coûts supplémentaires. Il a également été noté qu'il faudrait modifier le paragraphe 149 pour préciser que, en cas de changement des conditions qui serait préjudiciable au garant, ce dernier ne devrait pas être lié par lui, sauf s'il y consentait expressément.

c. Droits et obligations des garants et des prêteurs

79. Le Groupe de travail est convenu de supprimer l'alinéa b) du projet de recommandation 3 et de modifier l'alinéa a) pour indiquer que la législation devrait préciser que les droits et obligations du prêteur et du garant (y compris l'obligation de divulguer des informations) devaient être clairement énoncés dans l'accord de garantie personnelle. La proposition tendant à modifier l'alinéa b) pour faire référence à une présomption de subsidiarité ou de solidarité de la responsabilité n'a pas été suffisamment appuyée.

80. Le Groupe de travail a retenu la proposition tendant à reformuler le terme « responsabilité conjointe et solidaire » figurant au paragraphe 152, car il suscitait des questions différentes que la subsidiarité ou la solidarité de la responsabilité.

d. Garanties personnelles des propriétaires de MPE ou de membres de leur famille

81. Le Groupe de travail est convenu de supprimer cette sous-section car le sujet traité était déjà évoqué dans les paragraphes précédents. Il a été noté que le secrétariat pourrait déplacer certains aspects de cette sous-section vers celle consacrée au soutien de la famille et des amis, selon qu'il conviendrait.

e. Réalisation de la garantie

82. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 159 compte tenu de la pertinence limitée de la remise de dettes aux termes du droit de l'insolvabilité personnelle et dans le cadre de l'exécution des garanties personnelles. Il a été noté que le paragraphe introductif de cette sous-section devrait simplement indiquer qu'en cas de défaillance, le garant serait tenu de rembourser la dette, faute de quoi des mesures d'exécution pourraient être prises à son encontre.

83. Le Groupe de travail est également convenu d'inclure une recommandation générale à la fin de cette sous-section afin d'encourager l'adoption, par les États, de dispositions législatives fondées sur les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises* (2021).

**2. Section B : Cadre législatif favorable aux outils de fonds propres pour améliorer l'accès des MPME au crédit**

84. Après avoir rappelé qu'il avait précédemment envisagé (voir par. 52 ci-dessus) de déplacer cette section au début du chapitre IV, le Groupe de travail est convenu d'ajouter deux recommandations pour encourager l'adoption, par les États, de dispositions législatives fondées sur le *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises* (2018) et le *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée* (2021).

85. Le Groupe de travail est aussi convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Réorganiser cette section afin de regrouper les informations relatives à la constitution et à l'enregistrement des entreprises (par. 163 et par. 167 à 171) et de traiter séparément du fonctionnement des entreprises (par. 164 à 166) ;
- Supprimer la référence à la capacité d'attirer des investisseurs en fonds propres compte tenu de la décision prise par le Groupe de travail de supprimer la section relative aux outils de fonds propres (chap. III) ;



- Mettre en évidence les aspects des entreprises à responsabilité limitée qui faciliteraient l'accès au crédit (par exemple, la structure sociale, la participation à la gestion, etc.) ;
- Supprimer la référence au microcrédit au paragraphe 163, car elle semblait suggérer que le microcrédit constituait une forme d'accès au crédit pour les MPME opérant dans le secteur informel ;
- Préciser, au paragraphe 165, le membre de phrase « accorder la personnalité morale aux MPME » ; et
- Simplifier cette section pour éviter les répétitions.

### 3. Section C : Autres mesures visant à améliorer l'accès des MPME au crédit

#### *Mécanismes de garantie du crédit*

86. En ce qui concerne les paragraphes introductifs de cette sous-section, on s'est dit favorable à ce que le paragraphe 173 traite à la fois des avantages et des inconvénients des mécanismes de garantie du crédit. On s'est inquiété de ce que l'expression « surmonter les problèmes liés à l'asymétrie de l'information » au paragraphe 174 pouvait laisser entendre que les institutions financières participant aux mécanismes de garantie du crédit ne devaient pas procéder aux vérifications préalables, ce qui contredisait la deuxième phrase du paragraphe 177 selon laquelle les mécanismes publics de garantie du crédit risquaient de dissuader les institutions financières de procéder à ces vérifications.

87. Selon un avis, pour aider les MPME, la participation aux mécanismes de garantie du crédit ne devrait pas être soumise à la fourniture de garanties. Il a été déconseillé au Groupe de travail de traiter cette question dans le projet de guide sans mentionner les risques associés, étant donné qu'il s'agissait de considérations politiques ayant des implications fiscales pour les États.

88. On a souligné l'importance des mécanismes publics de garantie du crédit dans les économies à faible revenu. On a indiqué que, dans ces économies, ces mécanismes n'avaient pas donné lieu à des distorsions du marché puisque les systèmes de prêt basé sur le marché n'étaient pas encore pleinement utilisés.

89. Enfin, une délégation a mentionné à titre d'exemple un mécanisme de financement des MPME qui différait des mécanismes de garantie du crédit dans la mesure où il mettait en commun les ressources financières et les allouait aux petites entreprises (principalement dans le secteur agricole).

#### *Mesures visant à faciliter l'évaluation de la solvabilité des MPME*

90. Le Groupe de travail est convenu d'inclure une recommandation invitant les États à envisager de traiter dans leur législation la question de l'évaluation du crédit commercial, sans toutefois leur prescrire comment le faire.

91. On a appuyé la proposition consistant à développer le paragraphe 212 concernant l'accès aux services d'évaluation du crédit, compte tenu de son importance. On a noté que les MPME devraient être autorisées à accéder aux informations les concernant et à demander la correction de toute inexactitude.

92. On a estimé que le libellé de la sous-section b) sur les registres des organismes publics comme source complémentaire d'informations pertinentes n'était pas équilibré et ne traitait pas suffisamment des questions touchant aux informations sensibles, à la protection des données et au non-respect de la confidentialité. Le secrétariat a donc été prié de réviser la sous-section en tenant compte de la nature des informations conservées par les organismes publics et en supprimant les recommandations formulées (par exemple la dernière phrase du paragraphe 218).

93. Le Groupe de travail est aussi convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Préciser dans la troisième phrase du paragraphe 204 qu'il est plus facile d'évaluer la solvabilité des grandes entreprises que celle des MPME ; et
- Modifier la dernière phrase du paragraphe 217 sur les registres des sûretés, car ces registres ne fournissaient pas d'éléments de preuve quant à l'existence d'une sûreté.

*Appui à la restructuration des MPME en difficulté financière*

94. Le Groupe de travail est convenu de raccourcir et de simplifier cette section afin d'éviter les doublons avec d'autres parties du projet de guide et d'ajouter une recommandation générale encourageant l'adoption de dispositions législatives fondées sur les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises*.

*Procédures et mécanismes de règlement des litiges relatifs à l'accès au crédit*

95. On s'est dit généralement favorable à l'ajout d'une recommandation non contraignante visant à faciliter le recours à des mécanismes alternatifs de règlement des litiges pour résoudre les différends concernant les accords de crédit. On a fait référence à la recommandation 32 du *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée*, qui prévoyait que la loi devrait faciliter la soumission à des modes alternatifs de règlement des litiges de tout différend concernant la gouvernance et le fonctionnement des entreprises à responsabilité limitée. D'aucuns se sont opposés à l'inclusion d'une recommandation spécifique visant à promouvoir l'utilisation d'un type particulier de mécanisme de règlement des litiges, notant les risques que présentaient les clauses imposant l'arbitrage et le coût potentiellement élevé de l'arbitrage dans certaines circonstances. On a souligné qu'il importait que les parties soient libres de choisir le mécanisme de règlement des litiges qu'elles préféreraient. Il a également été souligné que le recours aux mécanismes alternatifs de règlement des litiges ne devrait pas être imposé ni interférer avec le droit d'accès à la justice des parties. On s'est dit favorable à ce que le commentaire mentionne des exemples nationaux dans lesquels le recours à ce type de mécanismes était une condition préalable à l'accès à la justice. Des avis ont été exprimés à l'encontre d'une recommandation tendant à créer un organisme public qui offrirait des services de règlement des litiges aux MPME peu coûteux, mentionnant les incidences fiscales de cette démarche.

96. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'inclure une recommandation non contraignante s'inspirant de la recommandation 32 du *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée*, et de mentionner des exemples de mécanismes de recours nationaux pertinents dans le commentaire correspondant.

97. Les modifications suivantes ont aussi été proposées au Groupe de travail :

- Changer le titre de cette sous-section en « Mécanismes de règlement des litiges » au motif que les litiges ne portaient pas uniquement sur l'accès au crédit ;
- Modifier le paragraphe 228 afin de décrire de manière équilibrée la réalisation judiciaire et extrajudiciaire (voir le *Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières*) ;
- Supprimer la référence à la possibilité de « contrôler les risques présentés par l'emprunteur » au paragraphe 228 ;
- Préciser au paragraphe 231 que pour les litiges portant sur de faibles montants, l'arbitrage pouvait être plus efficace, à savoir plus rapide et rentable, qu'une procédure judiciaire, mais qu'il ne devait pas être obligatoire d'y recourir ;

- Souligner au paragraphe 232 que la médiation était un processus consensuel qui ne débouchait pas nécessairement sur une décision contraignante ;
- Modifier les paragraphes 237 et 238 pour indiquer que, dans certains pays, les restrictions au droit de faire appel des décisions des mécanismes de recours externes pouvaient être incompatibles avec la constitution ;
- Préciser que les mécanismes de recours (y compris les mécanismes de recours internes) devaient être réglementés par le droit interne afin de garantir leur légitimité ; et
- Proposer aux parties d'envisager en premier lieu la conciliation, avant de recourir à l'arbitrage.

### *Transparence*

98. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Simplifier le libellé de la sous-section ;
- Déplacer la partie sur la « Formation des contrats » (par. 257) avant celle sur les « Clauses contractuelles abusives » (par. 252 et suiv.) ; et
- Supprimer la première phrase du paragraphe 259.

99. Il a également été convenu d'ajouter dans la sous-section une recommandation générale s'inspirant de l'avant-dernière phrase du paragraphe 248.

### *Mesures pour renforcer la culture financière des MPE*

100. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter une recommandation générale indiquant que les États pourraient aller plus loin que les mesures juridiques dont traitait le projet de guide à l'aide d'initiatives pertinentes visant à faire progresser la culture financière.

101. Le Groupe de travail est aussi convenu d'apporter à cette section les modifications suivantes :

- Revoir le titre de la section, dans la mesure où il n'y était pas seulement question du renforcement des capacités des MPME, en lui substituant un intitulé comme « Amélioration de la culture financière » ;
- Citer des exemples supplémentaires de programmes publics ou de partenariats public-privé visant à renforcer les capacités financières et opérationnelles des MPME, ces capacités étant essentielles pour améliorer leur aptitude à obtenir des crédits abordables ; et
- Modifier la quatrième phrase du paragraphe 262 de manière à souligner que les prêteurs auraient intérêt à recevoir une formation sur la manière dont les réformes juridiques, par exemple celles du droit des sûretés, pouvaient rendre plus efficaces les opérations de crédit.

## **G. Réalisation**

102. On s'est dit favorable à ce que le projet de guide aborde la question de la réalisation de manière générale, sans se limiter au cas des sûretés sur des biens meubles. Un appui a également été exprimé en faveur du traitement de cette question dans une nouvelle section autonome, placée avant la section relative au règlement des litiges. Toutefois, il a été dit que cette nouvelle section devrait souligner l'importance de l'efficacité et de l'équité des processus de réalisation, mais ne pas laisser entendre que les mécanismes alternatifs de règlement des litiges pourraient remplacer les procédures de réalisation.

103. Il a été proposé que le projet de guide, dans sa version finale, aborde la question en tenant compte des travaux pertinents en cours à UNIDROIT.

## H. Structure du projet de guide

104. Le Groupe de travail a réfléchi à la structure de la prochaine version du projet de guide, en se basant sur une version modifiée de la table des matières (voir annexe), et est convenu ce qui suit :

– Concernant le chapitre II :

- a) Conserver l'ordre d'énumération des sources de financement utilisé dans la table des matières modifiée et préciser au début du chapitre que cet ordre ne correspondait pas à un quelconque classement ; et
- b) Intégrer l'examen des outils d'ingénierie financière, sous le titre « Prêts obtenus par l'intermédiaire de plateformes », après la section relative aux cartes de crédit. Toutefois, il a été exprimé l'avis que ces outils ne devraient pas faire l'objet d'un titre distinct, et que les considérations s'y rapportant pourraient figurer dans les sections pertinentes du chapitre II.

– Concernant le chapitre III, outre la modification du titre de la section B sur l'amélioration de la culture financière des MPME (voir par. 101 ci-dessus) :

- a) Remplacer le titre « Biens affectés en garantie » par « Opérations garanties » ; et
- b) Supprimer le sous-titre « Domaines susceptibles d'améliorations futures » et intégrer les considérations relatives à l'utilisation de garanties (par. 120 à 131) dans les sections précédentes, selon qu'il convenait.

105. Un appui a également été exprimé en faveur de propositions tendant à ce que le secrétariat modifie les sous-titres actuels (notamment en les écourtant). On a noté qu'il pourrait être ajouté de nouveaux titres du fait de la décision du Groupe de travail de déplacer l'examen des solutions juridiques du chapitre II au chapitre III.

## I. Titre du projet de guide et emploi du terme « MPME »

106. Le Groupe de travail a réaffirmé que le projet de guide concernait avant tout les micro- et petites entreprises, mais est convenu de continuer à employer le terme « micro-, petites et moyennes entreprises » (ou MPME), notamment par souci de cohérence avec les deux guides législatifs qu'il avait établis antérieurement. Il est également convenu que le titre définitif du projet de texte serait : « Guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit ».

## Annexe<sup>1</sup>

### Table des matières modifiée<sup>2</sup>

- I. Introduction<sup>3</sup>
- II. Sources de financement disponibles pour les MPME<sup>4</sup>
  - A. Soutien de la famille et des amis
  - B. Crédit commercial
  - C. Cartes de crédit
  - D. Crédit-bail
  - E. Financement par cession de créances
  - F. Financement par récépissés d'entrepôt
  - G. Lettres de crédit
  - H. Coopératives de crédit
  - I. Microcrédit
  - J. Institutions financières publiques
  - K. Finance islamique
- III. Mesures visant à faciliter l'accès des MPME au crédit
  - A. Cadre législatif visant à améliorer l'accès des MPME au crédit
    - 1. Constitution et enregistrement d'une entreprise
    - 2. Fonctionnement d'une entreprise
    - 3. Biens affectés en garantie
      - i. Biens meubles
      - ii. Biens immeubles
      - iii. Domaines susceptibles d'améliorations futures
    - 4. Garanties personnelles pour les prêts aux MPE
    - 5. Mécanismes de garantie du crédit
      - i. Mécanismes publics de garantie du crédit
      - ii. Mécanismes privés de garantie
      - iii. Mécanismes internationaux
    - 6. Mesures visant à faciliter l'évaluation de la solvabilité des MPME
      - i. Évaluation du crédit

<sup>1</sup> La table des matières est reproduite dans l'annexe sous la même forme (y compris les notes de bas de page) que lors de sa présentation au Groupe de travail à sa trente-huitième session. Elle comprend des modifications résultant des délibérations de cette session et d'une proposition de la délégation italienne.

<sup>2</sup> La réorganisation des chapitres I à III repose sur les délibérations du Groupe de travail à sa trente-huitième session. La modification de la structure du chapitre IV correspond à une proposition soumise par la délégation italienne.

<sup>3</sup> Inclut une description des MPME et de leurs besoins de financement conformément à celle qui figure au chapitre II du document [A/CN.9/WG.I/WP.128](#).

<sup>4</sup> La description des outils d'ingénierie financière figurant au chapitre III, section D, du document [A/CN.9/WG.I/WP.128](#) sera déplacée vers l'examen des outils énumérés dans ce chapitre, le cas échéant.

- ii. Registres des organismes publics
      - iii. Données alternatives
    - 7. Appui à la restructuration des MPME en difficulté financière
    - 8. Procédures et mécanismes de règlement des litiges relatifs à l'accès au crédit
      - i. Procédures internes de traitement des plaintes
      - ii. Mécanismes de recours externes
      - iii. Accessibilité, efficacité, équité, transparence et redevabilité
    - 9. Transparence
  - B. Autres mesures visant à améliorer l'accès des MPME au crédit
    - 1. Culture financière (actuels paragraphes 261 et 262)
    - 2. Renforcement des capacités des MPE
    - 3. Renforcement des capacités des prêteurs
    - 4. Renforcement des capacités des organismes de réglementation
-